

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LIMOGES - 8701 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/07/2024 - 3048 - 2018 B 00531 - 529 961 666 - 19 CONSULTING

EURL 19 CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : Bambournet
87 220 FEYTIAT
RCS LIMOGES 529 961 666

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT
DU 20 JUIN 2024

Le vingt juin deux mille vingt quatre, au siège social,

Monsieur Laurent NEUVILLE

Demeurant Bambournet 87220 FEYTIAT

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts de 1 euros chacune composant le capital social de la Société EURL 19 CONSULTING
Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Monsieur Laurent NEUVILLE, associé unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- la Dissolution de la société;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'associé unique, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle du onze juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- Voix pour : 0
- Voix contre : 1

N'est pas adoptée.

L'associé unique constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit

u

de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION DE LIQUIDATEURS

L'associé unique décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

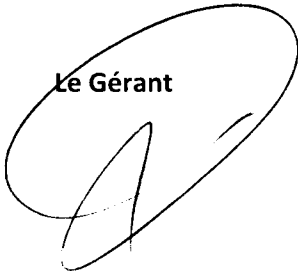
- Voix pour : 1
- Voix contre : 0

Est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le l'associé unique.

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.